

NE_GERICHTE CMPEA.2023.37 vom 20. November 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2023.37

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2023.37 du 20 novembre 2023

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2023.37 del 20 novembre 2023

Erwägungen

E. 6

Vu le rejet de l'appel, les frais et dépens de première instance ne seront pas revus (art. 428 al. 3 CPP). Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Une indemnité en vertu de l'article 432 CPP (par renvoi de l'art. 436 CPP) sera allouée à l'intimé pour l'activité de son mandataire. Celui-ci a déposé un mémoire d'honoraires de 2'216.45 francs (frais et TVA inclus) pour 8 heures et 10 minutes d'activités (y compris une estimation de 3 heures d'audience devant la CMPEA et 0 minutes à titre d'entretien avec le client après l'audience), au tarif horaire de 240 francs (conforme à l'art. 36a LI-CPP). L'audience a finalement eu une durée de 2 heures et 45 minutes. Les 15 minutes comptées en trop peuvent être attribuées à l'entretien avec le client après l'audience et pour le reste, l'activité déployée apparaît comme adéquate vu la nature, l'ampleur et la difficulté de la cause, de sorte qu'elle pourra être retenue sans modifications. Selon la jurisprudence, lorsqu'un appel a été formé par la seule partie plaignante et que l'État n'intervient plus en vue de la poursuite de la procédure en instance de recours, il s'agit de faire supporter à ladite partie plaignante les coûts d'une procédure qui résulte exclusivement de sa volonté, ce qui concorde avec l'approche retenue par le législateur en matière de frais de recours, lesquels doivent être mis à la charge de la partie qui succombe. Partant, il convient d'admettre que l'État peut, dans une telle configuration, faire supporter à la partie plaignante l'indemnité due au prévenu pour ses dépens dans une procédure qu'il n'a nullement initiée (arrêt du TF du 29.05.2019 [6B_476/2019] cons. 5.3). En l'espèce, dans la mesure où l'appel a été formé par la seule partie plaignante et que l'État n'est plus intervenu – au contraire d'ailleurs, puisque le Ministère public estimait en première instance déjà que le prévenu devait être acquitté –, il se justifie de mettre l'indemnité octroyée au prévenu à charge de l'appelante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.